

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PAIRS Y SÉANT,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre : La Paſſion, la Mort & la Réſurrection du Peuple, *ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme impie, ſacrilége, blaſphématoire & ſéditieux.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du treize Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, les Gens du Roi ſont entrés ; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Il vient de tomber entre nos mains une Brochure, portant ſur ſon premier feuillet : *La Paſſion, la Mort & la Réſurrection du Peuple....... Imprimée à Jeruſalem. 1789.* Sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur.

Sur le ſeul titre de cet Imprimé clandeſtin, nous nous ſommes demandés à nous-mêmes ſi notre Miniſtere devoit s'en occuper. Mais, après en avoir fait la lecture, nous avons reconnu que s'il ne renfermoit pas l'impiété la plus éclatante, il ne ſeroit digne que du plus profond mépris. Cette production anonyme eſt en effet le fruit du délire d'une imagination malade, d'un cerveau troublé, d'une tête fanatique, qui dans l'accès dont elle eſt agitée, rapproche toutes les

idées pour les confondre, mêle le ſacré au profane pour détruire l'un par l'autre, & affecte de contrefaire le langage reſpectable de nos ſaints Evangéliſtes, pour donner plus de force aux imputations qu'on s'eſt permis de faire au Clergé & à la Nobleſſe du Royaume.

L'Auteur, par une dériſion ſacrilége, s'eſt attaché à traveſtir le récit du grand Myſtere de notre Rédemption. Non-ſeulement il abuſe à cet égard du texte des ſaintes Ecritures, mais encore il les falſifie; & après en avoir adapté les circonſtances au plan de folie qu'il s'eſt propoſé, il le couronne par le ſacrifice de la Victime qu'il a lui-même chargée de la haine de ſes Concitoyens.

Le Peuple François perſonnifié repréſente l'Homme-Dieu. Le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature ſont déſignés ſous le nom des Princes des Prêtres, des Phariſiens & des Docteurs de la Loi, qui accuſent & pourſuivent juſqu'à la mort la condamnation de l'Accuſé. On le traduit au milieu de l'Aſſemblée de ſes Ennemis, & on lui demande *s'il eſt homme, s'il eſt François*. Il répond : *Je le ſuis ; & vous verrez dans quelques jours que je ſais défendre mes droits & prouver mon innocence.* Funeſte alluſion aux troubles de la Province de Bretagne, ainſi que le démontre la concluſion de cet Ouvrage ſéditieux! Au ſortir de cet interrogatoire, l'Homme-Peuple eſt traîné de Tribunaux en Tribunaux, par-tout inſulté, par-tout couvert d'ignominie; il eſt conduit enfin *au lieu appellé Golgotha*, où il eſt *crucifié entre deux Larrons, nommés, l'un l'Ordre du Clergé, & l'autre l'Ordre de la Nobleſſe.* Au moment où cette Victime imaginaire eſt prête à expirer, *la terre ſe couvre de ténebres, le Plébéien pouſſe un grand cri*, & prononce les paroles que l'Ecriture place dans la bouche de notre divin Sauveur en mourant.

Quelqu'impie, quelque ſacrilége que ſoit cette infâme profanation du ſacrifice du Calvaire, nous nous contenterions de plaindre l'eſprit égaré qui n'a pas rougi de ſe permettre une application, plus extravagante encore que ſcandaleuſe: mais ce qui doit faire trembler les plus ſages, & révolter les partiſans même les plus outrés de l'égalité républicaine, ce ſont les paroles imprimées à la ſuite de cette imitation criminelle de la Paſſion de Jeſus-Chriſt. Les voici : *Per Evangelica dicta deleantur carnifices Magiſtratus & Nobilitas. Amen.*

A cette imprécation atroce, nous ajouterons un dernier trait d'animoſité & de fureur.

L'Auteur n'a pas négligé d'inſérer à la ſuite de ce prétendu Evangile quelques réflexions pour en faire connoître le but ; on y lit : que *cet Evangile apprend que la Bretagne, la Franche-Comté & les autres Provinces à Parlements, doivent bien ſe tenir ſur leurs gardes . . . . . . que les Citoyens de Nantes, de Rennes & de Beſançon, méritent d'être déclarés traîtres à la Patrie, s'ils ne vengent l'affront ſanglant fait à leurs Compatriotes, en exterminant leurs aſſaſſins & les eſclaves de ces lâches, en brûlant ſans délai dans une place publique toute la Robinaille ſacrilege & la Nobleſſe inſolente*, &c. &c. † *Au nom de Louis XVI, & du Comte de Provence & de Necker. Ainſi-ſoit-il.*

Les termes de mépris, les injures les plus graves, ne ſont rien dans les Ecrits d'un inſenſé : mais abuſer du ſigne ſacré de la Religion pour inſpirer le meurtre & la vengeance, mais ſubſtituer le nom auguſte du Roi au nom adorable de la Divinité, pour envoyer au bûcher la Nobleſſe & la Magiſtrature, c'eſt un accès de frénéſie ſi inconcevable, qu'il faut en avoir la preuve pour y ajouter foi ; & quand elle exiſte, notre Miniſtere ne peut trop ſe hâter d'en prévenir les effets & d'en pourſuivre le coupable.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé ſur le Bureau ledit Imprimé, & les concluſions par eux priſes par écrit ſur icelui.

Eux retirés.

Vu l'Imprimé intitulé : *La Paſſion, la Mort & la Réſurrection du Peuple. Imprimée à Jeruſalem. 1789.* Sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; commençant par ces mots : *En ce tems-là*, & finiſſant par ceux-ci : *Ainſi-ſoit-il.* Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre d'Ammecourt, Conſeiller.

La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui,

par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme impie, ſacrilege, blaſphêmatoire & ſéditieux; enjoint à tout ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés; fait inhibitions & défenſes à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer, vendre & débiter ledit Imprimé, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de les colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller-Rapporteur pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées pour les témoins qui demeurent en Province, de la compoſition & diſtribution dudit Imprimé, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit Imprimé ſera dépoſé au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du procès; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, le treize Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

Et le Samedi quatorze Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à la levée de la Cour, ledit Imprimé ci-deſſus énoncé, a été lacéré & brûlé, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au pied du grand eſcalier du Palais, en préſence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé *DUFRANC.*

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André des-Arcs.* 1789.